

Projet de loi

modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Avis du Conseil d'État

(1^{er} décembre 2020)

Par dépêche du 18 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} décembre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger les délais prévus aux articles 2 à 4 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

La prolongation envisagée des délais de six mois porte notamment sur :

1° la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 pour laquelle les dispositions du projet de loi sous examen prévoient qu'elle peut être organisée au plus tard le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;

2° la transmission du rapport sur la gestion administrative et financière portant sur l'exercice de l'année civile 2019 et du rapport de contrôle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 et la composition du conseil d'administration qui sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;

3° la transmission du rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 par le contrôleur des comptes au conseil d'administration de la mutuelle dont le délai est porté du 30 novembre 2020 au 31 mai 2021.

Selon les auteurs, la prolongation des délais précités se justifie par l'évolution récente de la situation sanitaire ne permettant pas aux mutuelles de répondre à leurs obligations endéans les délais fixés par la loi précitée du 10 juillet 2020.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observation d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'on se réfère au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} août 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu